



Assemblée générale

Distr. générale
26 avril 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

19/21

La situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant les résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont les plus récentes sont la résolution 16/24 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 mars 2011, et la résolution 66/230 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2011,

Prenant note avec satisfaction des travaux et des rapports¹ du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, ainsi que du concours apporté au Rapporteur spécial par le Gouvernement du Myanmar, notamment en facilitant ses visites dans le pays du 21 au 25 août 2011 et du 31 janvier au 5 février 2012,

Réaffirmant qu'il est de la responsabilité du Gouvernement du Myanmar de garantir au peuple du Myanmar le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, rappelant que les droits de l'homme continuent de susciter nombre de préoccupations graves auxquelles il faudrait répondre, et prenant acte de l'engagement pris publiquement par le Président du Myanmar à cet égard,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-neuvième session (A/HRC/19/2), chap. I.

¹ A/66/365 et A/HRC/19/67.

1. *Accueille avec satisfaction* la récente évolution positive de la situation au Myanmar et prend acte de l'engagement déclaré du Gouvernement du Myanmar de poursuivre les processus de démocratisation et de réconciliation nationale, tout en soulignant que ces processus devraient viser à garantir le plein rétablissement de la démocratie et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et assurer que tous les auteurs de violations des droits de l'homme rendent compte de leurs actes;

2. *Accueille également avec satisfaction* le pas fait par le Gouvernement du Myanmar vers Daw Aung San Suu Kyi et les partis d'opposition, notamment en modifiant les lois électorales pertinentes, mesure importante qui contribuera à assurer une participation plus large des partis politiques, y compris la Ligue nationale pour la démocratie, aux élections partielles du 1^{er} avril 2012, et prie instamment le Gouvernement de s'employer à lancer un processus crédible, ouvert à tous et durable de dialogue étroit et continu avec l'opposition démocratique et les groupes et acteurs politiques, ethniques et issus de la société civile, qui soit propice à la réconciliation nationale et à l'instauration d'une paix durable au Myanmar;

3. *Se dit extrêmement préoccupé* par la persistance des violations graves des droits de l'homme et engage vivement le Gouvernement du Myanmar à mettre fin à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à entreprendre, sans retard et avec l'assistance appropriée de l'Organisation des Nations Unies, une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes les violations, passées et présentes, qui ont été dénoncées et à traduire en justice les responsables afin de mettre fin à l'impunité de ces actes;

4. *Accueille avec satisfaction* la libération d'un nombre important de prisonniers d'opinion, tout en se disant préoccupé par les informations faisant état des conditions dont certaines de ces libérations étaient assorties, et engage vivement le Gouvernement du Myanmar à renoncer à toute nouvelle arrestation motivée par des raisons d'ordre politique, à établir un dialogue avec toutes les parties prenantes pertinentes, y compris le Rapporteur spécial, afin de faire la lumière sur la situation et le nombre de prisonniers d'opinion restants et à les libérer, sans retard ni conditions, et à leur permettre de participer pleinement au processus politique;

5. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à faire en sorte que les élections partielles du 1^{er} avril soient libres, ouvertes à tous, transparentes et équitables, à partir de la période de campagne et du vote anticipé en passant par le dépouillement du scrutin jusqu'à l'annonce des résultats, notamment en demandant une coopération technique et la présence d'observateurs électoraux internationaux, et en tirant des enseignements des élections de 2010;

6. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement du Myanmar a fait un premier pas en invitant des représentants des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, du secrétariat de l'Association, du corps diplomatique en poste à Yangon, des organismes des Nations Unies et des organisations régionales et internationales à participer à une mission d'observation des élections partielles du 1^{er} avril;

7. *Se réjouit* de l'espace de plus en plus large ménagé à l'activité politique, aux réunions, à la parole et à la presse et de l'intention déclarée du Gouvernement du Myanmar d'engager une réforme des médias et d'ouvrir l'espace aux médias, et engage vivement le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour garantir la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression pour l'ensemble du peuple du Myanmar;

8. *Se réjouit aussi* que le Comité international de la Croix-Rouge ait été invité à fournir une assistance technique dans trois prisons et exhorte le Gouvernement du Myanmar à permettre à celui-ci d'étendre ses activités conformément à son mandat, en particulier en lui accordant l'accès aux personnes détenues et aux zones de conflit armé interne;

9. *Se dit profondément préoccupé* par la persistance de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement économique qui touchent de nombreuses minorités ethniques et religieuses, et engage le Gouvernement du Myanmar à prendre immédiatement des mesures pour améliorer leur situation respective et en particulier à reconnaître le droit à la nationalité des membres de la minorité ethnique rohingya dans l'État du Nord-Rakhine et à protéger tous leurs droits fondamentaux;

10. *Prend note avec satisfaction* de la poursuite des pourparlers de paix entre le Gouvernement du Myanmar et certains groupes ethniques et de l'instauration de cessez-le-feu avec un certain nombre d'entre eux, tout en se disant profondément préoccupé par la poursuite du conflit armé dans certaines régions où vivent des minorités ethniques, tout spécialement dans l'État Kachin et le nord de l'État Shan, et engage les autorités et tous les groupes armés à protéger la population civile et à respecter ses droits fondamentaux, en particulier ceux des enfants et des femmes, dans toutes les régions du pays et à utiliser des moyens politiques pour observer ou rétablir les accords de cessez-le-feu afin de mettre un terme aux conflits armés dans le pays, un processus politique sans exclusive constituant aussi une mesure essentielle de nature à assurer la paix et la réconciliation nationale à long terme;

11. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à continuer de donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial et à celles formulées à l'occasion de l'Examen périodique universel, ainsi qu'aux appels lancés dans les résolutions susmentionnées du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, en particulier à:

a) Prendre à l'échelle nationale des mesures de nature à assurer la vérité, la justice et la reconnaissance des responsabilités en ce qui concerne les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les victimes de ces violations, en ayant présent à l'esprit le fait que ces mesures sont essentielles pour la réconciliation nationale et la transition démocratique;

b) Prendre des mesures d'urgence pour faire face à la persistance des cas signalés d'attaques contre des populations civiles, d'exécutions extrajudiciaires, de déplacement interne, d'utilisation de boucliers humains et de recours au travail forcé, de confiscation et de destruction de biens et de violences sexuelles dans des zones de conflit où se trouvent des minorités ethniques – alors que le Gouvernement n'a pas donné effet aux précédents appels à mettre fin à l'impunité, ce qui continue de susciter des préoccupations;

c) Accélérer et achever les efforts faits pour procéder à un examen indépendant, ouvert et complet permettant de déterminer si la Constitution et la législation nationale sont conformes au droit international des droits de l'homme, tout en coopérant pleinement avec toutes les parties prenantes;

d) Réagir d'urgence, par des enquêtes menées en bonne et due forme, aux informations persistantes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés aux prisonniers, et améliorer les conditions de détention et de vie dans les prisons;

e) Permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre sans entrave, dans des conditions de sécurité, des activités conformes à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus;

f) Coopérer pleinement avec les organisations humanitaires pour garantir le plein accès, sans entrave, de l'assistance humanitaire à l'ensemble du pays, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, et veiller à ce que l'assistance humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, y compris les personnes déplacées et les réfugiés;

g) Adresser des invitations aux titulaires de mandat au titre des procédures thématiques spéciales, continuer d'adhérer aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et resserrer le dialogue et la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

12. *Engage vivement* toutes les parties à cesser immédiatement de recruter et d'employer des enfants soldats, note avec satisfaction que le Gouvernement du Myanmar a récemment pris un engagement à ce sujet et l'exhorte à intensifier ses mesures pour mettre les enfants à l'abri du conflit armé, à prendre dûment en considération les recommandations du Comité des droits de l'enfant et à continuer de collaborer pleinement avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, notamment en signant, sans retard, un plan d'action avec l'Organisation des Nations Unies, en facilitant le dialogue avec les autres parties visées dans le rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés² et en autorisant l'accès sans entrave à toutes les zones où des enfants sont recrutés;

13. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à garantir l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du pouvoir judiciaire ainsi que l'indépendance des avocats et à respecter les principes d'une procédure régulière, et souligne à ce sujet qu'il faut accorder l'attention voulue aux réformes judiciaires ainsi qu'au renforcement des capacités et à la formation des juges et des avocats, afin de répondre aux préoccupations persistantes;

14. *Prend note avec intérêt* de la création de la commission nationale des droits de l'homme du Myanmar et exhorte le Gouvernement du Myanmar à assurer la bonne marche de la commission, son indépendance, sa liberté et sa crédibilité, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris»), y compris en sollicitant une assistance technique auprès du Haut-Commissariat et de la communauté internationale;

15. *Prend note avec satisfaction* de la prorogation, en janvier 2012, du Protocole d'accord complémentaire conclu entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement du Myanmar, de la signature d'un mémorandum d'accord relatif à une stratégie d'action conjointe en vue de l'élimination du travail forcé d'ici à 2015, des activités communes de sensibilisation et des autres progrès signalés en matière de modification de la législation et des pratiques en vue de l'élimination du travail forcé, y compris l'abrogation des dispositions des lois relatives aux villages et aux villes et leur remplacement par la loi relative à l'administration des collectivités locales, et prie le Gouvernement de proscrire expressément le recours au travail forcé, étant donné que la nouvelle législation ne le fait pas encore, et de renforcer sa coopération avec le Bureau international du Travail en vue d'étendre à l'ensemble du pays les mesures de lutte contre la persistance du travail forcé et d'engager des poursuites effectives contre les personnes qui en sont responsables;

16. *Prend aussi note avec satisfaction* de l'entrée en vigueur de la loi relative aux organisations syndicales et des consultations préalables constructives à ce sujet avec l'Organisation internationale du Travail, et encourage sa pleine application, y compris en annulant ou supprimant toute législation ou instructions en vigueur qui font obstacle au plein exercice des droits du travail internationalement reconnus;

17. *Encourage* la communauté internationale à continuer d'aider efficacement le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter de ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, à mettre en œuvre le processus de transition démocratique et à assurer le développement économique et social du pays;

² A/HRC/18/38.

18. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions 1992/58 et 2005/10 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 3 mars 1992 et du 14 avril 2005, et aux résolutions 7/32, 10/27, 13/25 et 16/24 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 28 mars 2008, du 27 mars 2009, du 26 mars 2010 et du 25 mars 2011, et invite en outre le Rapporteur spécial à formuler notamment dans son prochain rapport de nouvelles recommandations touchant aux besoins du Myanmar, y compris en ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités;

19. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, y compris en facilitant de nouvelles visites, et engage le Haut-Commissariat à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

20. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session et au Conseil des droits de l'homme conformément à son programme de travail annuel;

21. *Appuie fermement* la mission de bons offices et l'engagement du Secrétaire général, et demande au Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Conseiller spécial sur le Myanmar.

*54^e séance
23 mars 2012*

[Adoptée sans vote]
